



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL/UD69/CR
DDPP/SPE/MM

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2025-152
ordonnant la suppression des installations, la cessation de l'utilisation des dispositifs,
la cessation définitive des activités
et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés
à la société PERRET dont le siège social est situé 224, route de la Giraudière à BESSENAY,
pour les activités de recyclage de matériaux inertes qu'elle exploite
Chemin de la Passerelle à CHEVINAY

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1 L. 511-1, L. 511-1, L. 514-5 et R-512-46-25 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2021-207, en date du 23 août 2021, mettant en demeure la société PERRET dans un délai de 12 mois, de régulariser la situation administrative de son installation située sur la commune de Chevinay ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la Brèvenne et de la Turdine approuvé le 22 mai 2012 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chevinay ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 08 avril 2025 transmis à l'exploitant par courrier en date du 08 avril 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement faisant état de la constatation le 19 mars 2025 du non-respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 23 août 2021 susvisé ;

VU les observations de l'exploitant à la date du 23 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que la société PERRET, dont le siège social est situé 224, route de la Giraudière 69690 BESSENAY, a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 23 août 2021, de régulariser la situation administrative de son installation située sur la commune de CHEVINAY ;

CONSIDÉRANT que la société PERRET n'a pas déféré à la mise en demeure de régulariser sa situation au 19 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de la société PERRET en situation irrégulière menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées, notamment :

- à l'impact sur le milieu naturel, l'installation se situant en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la Brevènne ;
- à l'impact sur les terrains occupés par l'installation se situant en zonage Naturel du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chevinay ;

CONSIDÉRANT que le II de l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le même code, lorsqu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société PERRET, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant ces installations ;

CONSIDÉRANT que cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux conformément au III de l'article R. 512-46-25 du même code ;

CONSIDÉRANT que si les installations ne sont pas supprimées au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L. 171-10 de code de l'environnement et des sanctions administratives, prévues à l'article L. 171-8 du même code, peuvent être arrêtées ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – SUPPRESSION, MISE EN SÉCURITÉ ET REMISE EN ÉTAT

Les Installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 23 août 2021 sont supprimées **dans un délai de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement..

Il fait l'objet d'une remise en état conformément au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

ARTICLE 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Chevinay et au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.

Lyon,
Le 28 juillet 2025
Pour la préfète,

La sous-préfète,
Secrétaire générale adjointe
Judith HUSSON

Signé électroniquement par
Judith HUSSON

